

Plan de prévention *La rédaction du document*

L'intervention d'une structure extérieure pour exercer des activités souvent étrangères aux siennes peut entraîner des risques supplémentaires liés à la coactivité.

Cette apparition de risques supplémentaires doit faire l'objet d'une analyse spécifique des risques qui vient s'ajouter à l'évaluation des risques professionnels propres à chaque entité. L'objectif de cette fiche est donc de retracer les étapes fondamentales de la mise en place de ce document appelé « plan de prévention ».

Chiffres

Selon l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), sur 100 victimes d'accidents du travail, 15 appartiennent à des entreprises extérieures effectuant des travaux dans des entreprises qui utilisent leurs services.

Exemple

Une collectivité fait appel à une entreprise de maçonnerie. Cette opération est prévue sur 10 jours, et nécessite 3 personnes. Sur une journée de 8 heures de travail le nombre d'heures à prendre en compte sera de $3 \times 10 \times 8 = 240$ heures.

I) Dans quels cas doit-on mettre en place ce document ?

Le plan de prévention doit obligatoirement être établi par écrit dans les cas suivants :

- L'opération à effectuer par la structure extérieure (y compris les sous-traitants) représente un nombre d'heures de travail prévisible de 400 heures au moins sur 12 mois. Pour ce calcul, il faudra additionner le nombre d'heures effectuées par toutes les personnes des structures extérieures participants à l'opération (exemple ci-contre)
- Tout ou partie des travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre des travaux dangereux figurant sur [l'arrêté du 19 mars 1993](#).

En cas d'accident et en l'absence d'un tel document, la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil peut être engagée.

II) Quelles sont les mesures préalables avant sa mise en place ?

Accord préalable d'intervention :

La structure qui interviendra fera connaître par écrit :

- la date de l'arrivée des personnels extérieurs et la durée prévisible de leur intervention ;
- le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- le nom et la qualification (habilitation, certification, etc.) de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants ainsi que l'identification des travaux sous-traités.

L'inspection commune des lieux de travail :

Afin d'organiser et coordonner l'intervention d'une structure extérieure, une inspection communes des lieux de travail, des installations et du matériel éventuellement mis à disposition, doit être réalisée. Il s'agit :

- d'identifier et matérialiser le secteur d'intervention ;
- d'indiquer les voies de circulation (agent, personnel extérieur, engins et véhicules) ;
- de communiquer les consignes de sécurité en vigueur ;
- de communiquer, enfin, toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

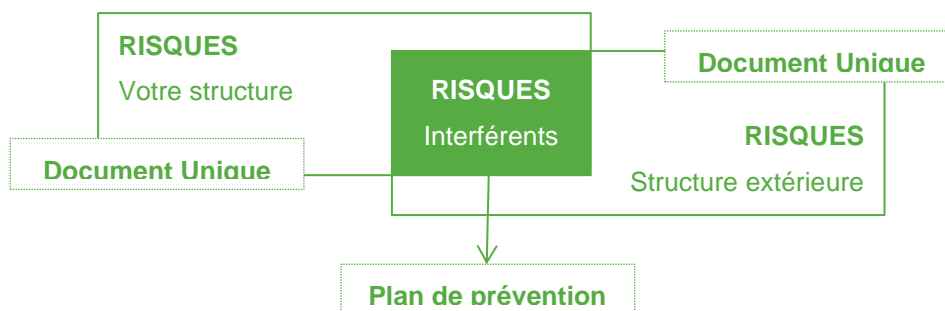
(Articles **R.4512.2** à **R.4512.5** du Code du travail)

CONTACT

Laëtitia BERGER
Laurent BOUQUET
Tél. : 05 49 49 12 10
Fax : 05 49 49 10 53
prevention@cdg86.fr

mise à jour : janvier 2019

L'objectif de cette inspection des lieux de travail et de procéder à l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités. Ainsi, à l'issue de cette analyse les employeurs devront, en commun accord, établir le plan de prévention venant prendre des mesures spécifiques face à ces risques interférents.



III) Quel est le contenu du plan de prévention ?

Le plan de prévention doit comporter au minimum les informations suivantes :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs aux opérations à réaliser ainsi que leur entretien ;
- les instructions à donner aux travailleurs ;
- l'organisation des premiers secours et le dispositif mis en place par les entreprises utilisatrices ;
- les dispositifs de coordination particulière notamment la surveillance médicale.

Afin de vous aider dans cette démarche, un modèle de plan de prévention est disponible auprès du Service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Vienne ou sur le site internet du CDG86.

Le plan de prévention devra être mis à jour, à la suite d'inspections et réunions périodiques organisées par la collectivité ou l'établissement public d'accueil. Cette dernière aura à charge de s'assurer de l'exécution des mesures prévues dans le plan de prévention et de la coordination des nouvelles mesures prises lors de l'opération. Si le Plan de prévention rédigé est annuel et comprend donc plusieurs périodes de travail différentes, il sera nécessaire d'informer l'entreprise extérieure de toute modification dans l'organisation du travail de la collectivité, à chaque venue de l'intervenant

L'entreprise extérieure informe ses salariés de l'organisation et des consignes de sécurité validés avec la collectivité dans le plan de prévention.

IV) Récapitulatif

